

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté permanent du 22 mai 2014
Portant interdiction et limitation du
stationnement Place de la Mairie à
VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie « signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 complétée et modifiée,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de règlementer le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur le parking situé entre l'espace de propreté et la Mairie en raison de sa capacité réduite, et des abus récurrents constatés ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1 : le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur d'un P.T.A.C égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdit.

Article 2 : le stationnement des véhicules terrestres à moteur d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes est limité à une période de 24 heures consécutives, y compris pour les véhicules porteurs de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3 : la signalisation règlementaire prévue à l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 complétée et modifiée sera mise en place.

Article 4 : le stationnement des véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et passible des peines prévues par le dit code.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

